

Chronique de criminologie

La libération conditionnelle: une sanction, des épreuves?

Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure¹

Introduction

La libération conditionnelle se prête bien à une interrogation relative à la flexibilité de la sanction. En effet, elle permet qu'une peine privative de liberté soit exécutée, non pas de manière rigide et uniforme dans un établissement pénitentiaire, mais d'une manière adaptée au condamné qui en bénéficie et ce par l'instauration de conditions individualisées et d'un contrôle qui l'est tout autant. Cependant, il serait caricatural de parler de manière radicale de l'unicité de l'épreuve carcérale et de la pluralité de l'épreuve de la liberté conditionnelle. En effet, concernant cette dernière, la manière dont elle est mise en œuvre présente une certaine dose de rigidité.

Nous allons tenter de montrer en quoi ce double aspect de la libération conditionnelle (flexible et rigide) peut être à l'origine de différentes épreuves pour le libéré conditionnel. Certaines épreuves semblent plutôt liées à la flexibilité du dispositif, d'autres plutôt à sa rigidité, d'autres enfin à la présence simultanée de ces deux aspects contradictoires.

Pour mener à bien cet objectif, nous devons, dans un premier temps, indiquer en quoi la libération conditionnelle peut être considérée comme une sanction (I). Ensuite, nous présenterons les aspects flexibles et rigides de la libération conditionnelle² (II). Et finalement, nous concluons sur les conséquences possibles en termes d'épreuves pour le libéré (III).

I Sanction

Affirmer que la libération conditionnelle est une «sanction» peut dans un premier temps étonner, tant on sait que cette mesure est généralement présentée comme une faveur qui met fin à la sanction pénale par excellence, l'incarcération. Mais l'étonnement disparaît rapidement lorsqu'on se penche sur le caractère polysémique de la notion³.

1 Nous tenons à remercier Dan KAMINSKI, professeur à l'Université catholique de Louvain et Yves CARTUYVELS, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, pour leurs lectures critiques et leurs remarques pertinentes.

2 Cette présentation en deux temps se veut pédagogique mais néglige l'idée d'un continuum entre flexibilité et rigidité.

3 FR. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 221 et s.

Même si la libération conditionnelle met fin à une incarcération, elle demeure assurément une «sanction-peine»⁴. Ainsi, la loi du 17 mai 2006⁵ définit la libération conditionnelle comme un «mode d'exécution de la *peine* privative de liberté par lequel le condamné subit sa *peine* en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve» (art. 24, nous soulignons).

La libération conditionnelle, lorsqu'elle prévoit comme condition à la libération l'obligation de rembourser les dommages et intérêts aux parties civiles, est alors également une «sanction-conséquence négative d'une violation»⁶.

La libération conditionnelle est également une «sanction contrainte» au sens d'une «exécution de sanctions prises dans les deux premiers sens du terme»⁷. La définition légale de la libération conditionnelle souligne cet aspect en parlant de «mode d'exécution» (*cf. supra*).

La libération conditionnelle est une «sanction-conséquence positive (...) d'un comportement»⁸. On retrouve ici, la libération-faveur venant sanctionner positivement un bon comportement en détention, un programme de reclassement bien construit ou encore un faible risque de récidive (encore que dans ce dernier exemple, plutôt que de parler de «comportement», il est plus juste de parler d'un pari sur un «comportement» futur).

La «sanction-reconnaissance» évoque «la reconnaissance officielle d'une conséquence juridique quelconque – positive ou négative – dans un cas particulier»⁹. Cette reconnaissance peut provenir «de n'importe quelle autorité [mais] il n'est pas étonnant qu'on l'associe généralement à l'intervention du pouvoir judiciaire dont la fonction est précisément de «dire» le droit dans le cas particulier»¹⁰. Depuis son instauration en 1888, la libération conditionnelle est une mesure octroyée à un individu particulier dans le cadre d'une procédure individualisée (par opposition à une procédure dite «automatique»). Depuis les lois des 5 et 18 mars 1998¹¹, elle n'est plus octroyée par le ministre mais par une juridiction administrative, la commission de libération conditionnelle (CLC). Dans le régime actuellement en vigueur, la judiciarisation de la procédure s'est encore accrue puisque la loi du

4 *Ibid.*, p. 223.

5 Il s'agit de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.B.*, 15 juin 2006).

6 Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, *op. cit.*, 2002, p. 225.

7 *Ibid.*, p. 226.

8 *Ibid.*, p. 227.

9 *Ibid.*, p. 227.

10 *Ibid.*, p. 228.

11 Il s'agit de la loi relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 (*M.B.*, 2 avril 1998) et de la loi instituant les commissions de libération conditionnelle (*M.B.*, 2 avril 1998).

17 mai 2006 a prévu l'instauration du tribunal de l'application des peines (et du juge de l'application des peines).

La libération conditionnelle semble de manière cyclique poser problème en termes de «sanction-consécration»¹². En effet, même si la consécration, la ratification de la libération conditionnelle au sein de l'ordre juridique belge n'est pas formellement douteuse, c'est son opportunité qui est cycliquement débattue voire contestée. Si Jestaz affirme que la sanction est une «sorte de porte mystérieuse par où le droit pénètre dans le réel»¹³, nous rajouterions, à propos de la libération conditionnelle, que la porte se voit régulièrement menacée d'être barrée.

En conclusion, la libération conditionnelle est une mesure qui peut à plus d'un titre être considérée comme une sanction.

II Flexibilité

Ce point va être traité en cinq temps. Les fonctions de la libération conditionnelle sont flexibles. Cette flexibilité est influencée par les fonctions attribuées à la prison (A). La libération conditionnelle fût très longtemps considérée comme une mesure de faveur dont le prononcé était facultatif (B). La libération conditionnelle peut être octroyée entre la date d'admissibilité et la date de fin de peine; il existe à cet égard des variations importantes entre les détenus (C). La libération conditionnelle peut entraîner une extension de la durée du contrôle (D). La libération conditionnelle multiplie les comportements (infrapénaux) susceptibles de conduire en prison (E).

A Flexibilité «fonctionnelle», l'influence de la prison

L'étude des relations entre la sanction de libération conditionnelle et la sanction d'incarcération paraît immédiatement incontournable puisque celle-là vient à la suite de celle-ci¹⁴. Il importe donc de voir comment la flexibilité des fonctions de la prison se répercute sur la flexibilité des fonctions de la libération conditionnelle.

Lorsque Foucault évoque la prison, il distingue une fonction de «séquestration», ayant pour but l'inclusion et une fonction de «réclusion» ayant pour but l'exclusion¹⁵.

12 *Ibid.*, p. 228. Ce concept renvoie à l'acception de la notion de sanction en tant qu'«acte par lequel le souverain (...) revêt une mesure législative de l'approbation qui la rend exécutoire» (*Le nouveau Petit Robert*, 2007, p. 2303). Sanctionner signifie donc ici ratifier, entériner.

13 Ph. JESTAZ, «La sanction ou l'inconnue du droit», in Fr. RIGAUX et G. HAARSCHER (dir.), *Droit et pouvoir, t. I, La validité*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 256 cité par Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, 2002, p. 229.

14 La législation belge n'a jamais autorisé que la peine privative de liberté se déroule entièrement sous le régime de la libération conditionnelle (contrairement à la surveillance électronique par exemple qui ne nécessite pas, dans certaines circonstances particulières, une incarcération préalable).

15 M. FOUCAULT, «La vérité et les formes juridiques», in M. FOUCAULT, *Dits et Ecrits I, 1954-1975*, Gallimard, [1974] éd. 2001, n° 139, p. 1482.

La fonction de séquestration, qui caractérise la prison moderne, n'exclut pas les individus, comme le faisait la lettre de cachet, mais les attache à un appareil institutionnel de correction et de normation. La «séquestration» est une «inclusion par exclusion»¹⁶. On n'enferme plus les individus pour les éliminer, on les déterritorialise sur des «institutions qui (...) ont pour fonction de les réinscrire, après filtrage sélectif, à leur place dans la société»¹⁷. L'incarcération-séquestration doit discipliner les individus, les rendre dociles et utiles. Elle doit fonctionner comme une orthopédie sociale qui cherche à produire des habitudes, à imposer des normes que les individus devront continuer à respecter au-dehors.

Concevoir l'incarcération comme une séquestration suppose que celle-ci ait une fin. La libération conditionnelle s'intègre parfaitement à la logique de la «séquestration», puisqu'elle suppose un retour à la vie libre tout en poursuivant la normation et en permettant le contrôle de cette dernière¹⁸.

La fonction de «réclusion», qui n'a pas totalement disparu dans la prison moderne, fait de cette dernière un lieu qui ne cherche pas tant à dissuader, à réhabiliter ou même à punir qu'à neutraliser («prison-entrepôt»). Elle est alors perçue comme un moyen de retarder la commission d'infractions.

Dans cette logique d'exclusion, la libération conditionnelle peut ne pas disparaître mais se modifier pour se centrer sur un objectif sécuritaire et fonctionner comme un entrepôt «à ciel ouvert». La libération conditionnelle se maintient comme une mesure, au sein d'un «continuum de contrôle» ou «continuum gardien»¹⁹, s'attachant à contrôler, par d'autres moyens que l'incarcération, les délinquants²⁰. En effet, l'objectif de neutralisation n'entraîne pas le monopole de la ressource carcérale; la neutralisation par la ressource carcérale ne peut être que «sélective» c'est-à-dire être réservée aux individus les plus problématiques.

La différence entre les deux modèles de libération conditionnelle apparaît clairement dans l'analyse de la situation de révocation²¹. Lorsque la libération conditionnelle est le prolongement d'une incarceration-séquestration, la révocation est un échec de la correction visée. Lorsque la libération conditionnelle est le prolon-

16 *Ibid.*, p. 1482.

17 S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, Paris, P.U.F., 2007, p. 107.

18 La libération conditionnelle participe à l'extension, à l'essaimage du disciplinaire à l'ensemble de la société. Elle est ce que FOUCAULT nomme un des «contrôles latéraux» qui se développent autour de la prison (M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 246).

19 M. FEELEY et J. SIMON, «The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications», *Criminology*, 1992, 30, 4, pp. 459-461.

20 D'une manière synchronique, la notion de continuum de contrôle se comprend comme l'ensemble des différentes mesures pénales existantes pour contrôler les délinquants et dont le principe d'allocation est le profil de risque. D'une manière diachronique, la même notion se comprend comme l'adaptation permanente du contrôle à l'évolution du profil de risques du délinquant.

21 Pour approfondir la question de la modification des fonctions de la libération conditionnelle et ce à partir d'un cadre d'interprétation d'inspiration foucaldienne, distinguant «ancienne» et «nouvelle» pénologie, voy. F. BRION, «Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle», *Rev.dr.pén.crim.*, 2001, pp. 409-433.

gement d'une période d'incarcération-réclusion, la révocation est une réussite du contrôle²².

Cette manière de présenter la prison et la libération conditionnelle témoigne d'une typologie simplificatrice; la flexibilité de ces mesures ne provient pas tant de l'opposition entre les fonctions annoncées (séquestration *ou* réclusion) que de leurs articulations dans les configurations concrètes (séquestration *et* réclusion).

B Flexibilité «normative», un prononcé facultatif

En tant que «sanction-conséquence (...) positive d'un comportement» (*cf. supra*), la libération conditionnelle a été jusqu'il y a peu une sanction dont le prononcé était facultatif.

En effet, selon un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2000, la CLC pouvait refuser la mesure, même si elle constate que les conditions légales requises sont remplies: «Attendu que [l'article 2 de la loi du 5 mars 1998] ne confère aucun droit à la libération conditionnelle au condamné qui remplit ces conditions, mais se borne à en interdire l'octroi lorsque les conditions requises ne sont pas réunies (...)»²³.

La loi du 17 mai 2006 modifie la situation en faisant de la libération conditionnelle un droit subjectif du condamné (*cf. infra*).

C Flexibilité «temporelle», une adaptation aux circonstances du cas d'espèce

La libération conditionnelle n'est accessible aux condamnés que s'ils ont purgé, en prison, une portion de la peine privative de liberté. La date d'admissibilité est fixée au tiers de la peine pour les détenus primaires et aux deux tiers pour les détenus récidivistes (art. 25 de la loi du 17 mai 2006).

Dans la pratique, les détenus sont loin d'obtenir une libération conditionnelle dès la date d'admissibilité. Le nombre de mois passés en détention entre la date d'admissibilité à la libération et la libération effective est passé de 4,4 mois en 1992 à plus de 14 mois en 2007²⁴. En 2006, les CLC francophones prennent en moyenne leurs décisions – octroi et refus – près d'un an et demi après la date d'admissibi-

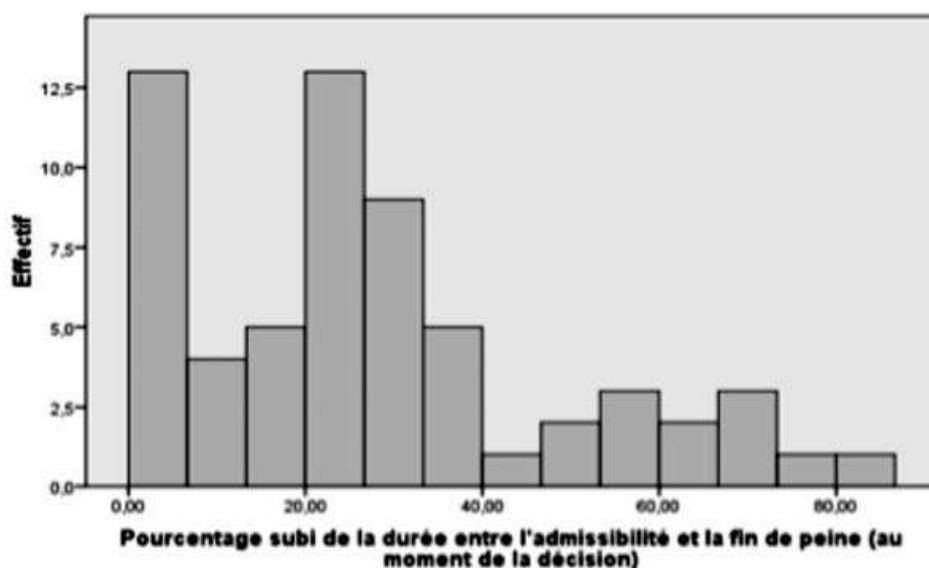
22 M. FEELEY et J. SIMON, *op. cit.*, 1992, p. 455; Ph. MARY, «Pénalité et gestion des risques: vers une justice 'actuarielle' en Europe?», *Déviance et Société*, 2001, 25, 1, p. 35.

23 Cass., 5 avril 2000, *Pas.*, 2000, 227.

24 A. RIHOUX, «Tendances passées et effets de la réforme sur les flux d'entrées, les flux de sorties et les durées de détention», in *La libération conditionnelle: évaluation des pratiques*, Actes du Colloque du 4 avril 2000, 2000, pp. 43-56 et pp. 253-263, E. MAES, «Evoluties in punitiviteit: lessen uit de justitiële statistieken», in I. AERTSEN, K. BEYENS, T. DAEMS et E. MAES (eds.), *Hoe punitief is België?*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, pp. 43-83.

lité²⁵. Ce délai encore plus important s'explique par le fait que certains détenus se voient à de nombreuses reprises refuser une libération conditionnelle et que certains ne l'obtiendront jamais et iront à fond de peine²⁶.

Il est particulièrement intéressant de constater que la période de temps passée en détention entre la date d'admissibilité et la date de fin de peine (au moment de la décision de la CLC) peut varier fortement d'un détenu à l'autre²⁷. Si le nombre de libérations octroyées rapidement après la date d'admissibilité est nettement plus important, des libérations sont également octroyées lorsque l'on se rapproche de la fin de la peine (*cf.* tableau ci-dessous). La libération conditionnelle s'adapte aux circonstances du cas d'espèce en étant octroyée plus ou moins près de la date d'admissibilité ou de la date de fin de peine. L'octroi de la libération n'a pas nécessairement la même signification selon qu'on est proche de la date d'admissibilité ou, au contraire, proche de la date de fin de peine. Dans le premier cas, elle concerne généralement le détenu «peu problématique», celui que l'on estime réintégré. Dans le second, elle concerne plutôt le «détenu problématique» dont la libération prochaine liée à l'expiration de la peine inquiète. Laisser aller ce dernier à «fond de peine» sans plus aucun contrôle est perçu comme dangereux et l'octroi d'une libération conditionnelle tardive, avec le délai d'épreuve qui lui est associé, apparaît surtout comme une mesure de contrôle: en effet, une telle libération conditionnelle permet de maintenir un contrôle pendant un délai d'épreuve plus long que la durée de la peine privative de liberté que le condamné doit encore subir en prison.



25 Ce résultat et ceux qui vont suivre sont issus de notre travail de thèse actuellement en cours. Celui-ci analyse les décisions (octroi, refus, réincarcération, maintien en liberté) prises pendant les trois premiers mois de 2006 par les CLC francophones.

26 DELTENRE estime que les libérations à fond de peine des condamnés à des peines de plus de trois ans, représentent 17 % du total des libérations en 2000 et 29 % en 2007 (S. DELTENRE, *Des commissions de libération conditionnelle aux tribunaux d'application des peines: analyse de l'impact des libérations conditionnelles et libérations provisoires en vue d'éloignement sur la population pénitentiaire*, mémoire rédigé dans le cadre de la nomination à la Direction générale des établissements pénitentiaires du SPF Justice, 2008, p. 43).

27 Le tableau ci-dessus ne concerne évidemment que les décisions d'octroi.

Malgré cette non-automaticité (certains détenus n'obtiendront pas une libération conditionnelle et iront «à fond de peine») et cette flexibilité (certains détenus seront libérés conditionnellement à une date proche de la date d'admissibilité tandis que d'autres le seront à une date proche de la date de fin de peine), certains juges anticipent «l'inexécution des peines et prononcent des condamnations plus lourdes afin de s'assurer que le condamné séjourne au moins un certains temps en prison»²⁸. En postulant de manière rigide ce qui n'est qu'une flexibilité possible, ils participent assurément à l'allongement de la durée des peines tout en laissant entendre l'existence d'un certain laxisme (qu'ils pensent devoir combattre). Cette position conteste l'«autonomie relative de l'exécution de la peine par rapport à la fixation de la peine»²⁹ et conçoit en terme d'«inexécution» ce qui peut tout autant se concevoir comme une exécution: l'incarcération et la libération conditionnelle sont deux modalités différentes de l'exécution de la même peine privative de liberté³⁰.

D Flexibilité «temporelle», une extension de la durée du contrôle

On vient d'évoquer le fait que la libération conditionnelle peut provoquer indirectement une extension de la sanction lorsque les juges adaptent la peine initiale en prévision d'une inexécution de leurs décisions.

A côté de cette extension indirecte, la libération conditionnelle peut entraîner une extension directe de la durée du contrôle. En effet, l'article 71 de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le délai d'épreuve est en principe égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné doit encore subir mais qu'il ne peut en aucun cas être inférieur à deux ans. Ce minimum passe dans certaines circonstances à 5 ans. Ces règles placent la Belgique sur le podium des pays européens au niveau de la durée du délai d'épreuve³¹.

De plus, l'expiration du délai d'épreuve ne signifie pas que le libéré est définitivement hors d'atteinte du système pénal. En effet, une révocation peut se produire après l'expiration du délai d'épreuve si le libéré a été condamné définitivement (après l'expiration de ce délai) pour des faits commis pendant ce délai. Vu l'arriéré judiciaire, une réincarcération peut se décider bien au-delà du délai d'épreuve, ce

28 K. BEYENS, C. FRANÇOISE et V. SCHEIRS, «Les juges belges face à l'(in)exécution des peines», *Dévi-
ance et Société*, 34, 3, 2010, p. 401.

29 M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire, c'est punir. Essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, Publications des
Facultés universitaires Saint-Louis, 2005, p. 123.

30 Le caractère principal de l'incarcération sur les autres modes d'exécution de la peine privative de li-
berté est à ce point évident qu'aucune loi n'annonce l'incarcération comme un des modes d'exécution
de la peine privative de liberté. Cela peut donner l'impression que les autres modalités d'exécution
de la peine privative de liberté prévus par la loi du 17 mai 2006 sont secondaires.

31 F. DÜNKEL, D. VAN ZYL SMIT et N. PADFIELD, «Concluding thoughts», in N. PADFIELD, D. VAN
ZYL SMIT et F. DÜNKEL (eds.), *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan
Publishing, 2010, pp. 395-444.

qui est susceptible de maintenir longtemps le libéré «définitif» dans une situation d'incertitude et traduit l'exercice d'un mécanisme de pouvoir à son encontre³².

E Flexibilité «matérielle», une extension de la finesse du contrôle

La libération conditionnelle peut être révoquée pour de multiples raisons. Le libéré conditionnel peut se retourner en prison pour des comportements qui n'entraîneraient pas une telle conséquence s'ils étaient réalisés par un simple quidam (au sens d'une personne qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité pénale). La libération conditionnelle rend inapplicable des principes de droit commun et légalise l'«état d'exception»: le droit acquiert le «droit» de se nier, tant il paraît «naturel» de suspendre le droit lorsqu'on a affaire à des «monstres» humains³³ qui mettent en danger la vie de la population.

Les principales situations pouvant conduire à une révocation vont brièvement être rappelées (article 64 de la loi du 17 mai 2006).

La révocation de la libération conditionnelle peut être ordonnée en cas de commission d'un délit ou d'un crime pendant le délai d'épreuve. Le libéré peut retourner en prison pour la commission d'un délit qui n'est pas assorti d'une peine d'emprisonnement. La situation était encore plus extensible sous la loi du 5 mars 1998 puisqu'une simple inculpation suffisait pour justifier une révocation.

La révocation peut également être ordonnée si le libéré met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers. Une telle possibilité semble heurter l'aspect substantiel du principe de la légalité: le «citoyen doit pouvoir diriger sa conduite en connaissant (...) ce qui est incriminé et puni par la loi»³⁴. La sécurité juridique est mince lorsque la justification d'une incarcération est définie avec un si faible niveau de clarté et de précision. L'application du principe d'interprétation stricte du droit pénal devient délicate.

Finalement, la révocation est possible si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées. On ne s'étonne guère de retrouver le non-respect des conditions comme événement susceptible d'entraîner une réincarcération. Un tel «état d'exception», une incarcération sans commission d'infraction, était prévisible

32 Comme l'indique MARTUCELLI, en se référant à CROZIER et FRIEDBERG (M. CROZIER et E. FRIEDBERG, *L'Acteur et le Système*, Paris, Seuil, 1977), le «pouvoir opère au travers de zones d'incertitude» (D. MARTUCELLI, «Critique de la philosophie de l'évaluation», *Cahiers internationaux de Sociologie*, 2010, p. 34).

33 P. DI VITTORIO, «De la psychiatrie à la biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire», in A. BEAULIEU, *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 118.

34 Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 5^{ème} éd., Diegem, Story-Scientia, 1999, p. 190.

puisque «légalisé contractuellement». En effet, le condamné doit accepter les conditions imposées pour bénéficier de la libération conditionnelle³⁵.

Ces motifs de révocation soulignent la priorité d'un contrôle jugé «nécessaire» pour la sécurité³⁶ sur un contrôle «légalement possible», c'est-à-dire limité par un droit cherchant à protéger les libertés publiques des citoyens (fonction de «bouclier»)³⁷.

III Rigidité

Ce point va être traité en deux temps. La libération conditionnelle s'est vue récemment définie comme un droit subjectif (A). La libération conditionnelle présente des aspects rigides aux niveaux de la formulation et du contrôle des conditions imposées (B).

A Rigidité «normative», un droit subjectif?

Depuis la loi du 17 mai 2006, la libération conditionnelle est un droit subjectif du condamné en ce sens que le tribunal de l'application des peines (TAP) est tenu d'octroyer la libération s'il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies et que le condamné marque son accord sur les conditions imposées (art. 54).

Il semble pourtant difficile d'analyser la situation comme une simple substitution du droit à la faveur: «des privilèges sont transformés en droits mais les exceptions légales à leur revendication les retransforment en privilèges»³⁸. En effet, le caractère flou et flexible des notions légales utilisées pour définir les contre-indications (exemples: l'absence de perspectives de réinsertion sociale, le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, l'attitude du condamné à l'égard des victimes ...) fait que le TAP «se présente moins comme le juge des droits individuels du condamné que comme le juge des risques présentés par une situation»³⁹.

35 T. SLINGENEYER, «Le statut juridique des détenus en Belgique: illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation», *Raisons Politiques*, 2010, 37, pp. 171-190.

36 EWALD indique que le «jugement pénal n'exprimerait pas tant l'appréciation objective d'une culpabilité individuelle qu'une sorte de rapport nécessairement subjectif, de la société à elle-même du point de vue de ses exigences momentanées de sécurité» (F. EWALD, *L'Etat providence*, Paris, Grasset, 1986, p. 411).

37 Y. CARTUYVELS, «Droits de l'homme et droit pénal, un retournement?», in Y. CARTUYVELS *et al.* (dir.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, 2007, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 23-44.

38 G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, «La politique des droits en prison», *Champ pénal, Innovations pénales*, 2007, p. 8, [En ligne].

39 T. MOREAU et C. HOFFMANN, «Difficultés et défis pour la défense du condamné devant le tribunal de l'application des peines», in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 165-166.

B Rigidité dans la formulation et le contrôle des conditions à la libération

Le caractère adaptable de la sanction de libération conditionnelle trouve *a priori* à s'exprimer dans les conditions individuelles particulières qui sont assorties à la sortie de prison. Or, nous allons montrer que tant au niveau de la formulation de ces conditions qu'au niveau de leur contrôle, une certaine rigidité se fait ressentir.

Les formules employées par les CLC pour la rédaction de certaines conditions présentent un niveau élevé de standardisation, alors qu'on aurait pu s'attendre à une individualisation poussée. Ainsi, les conditions relatives à une activité professionnelle ne sont pas adaptées à la situation concrète du détenu mais sont rédigées à l'aide de formules stéréotypées que l'on retrouve d'une décision à l'autre (exemple: «travailler régulièrement tout en rapportant la preuve à son tuteur de son activité professionnelle et de ses revenus»). De même, les conditions relatives à un suivi psycho-médico-social ne précisent généralement ni le lieu de la guidance ni l'intensité attendue du suivi (exemple: «poursuivre un suivi psychologique et ne pas l'interrompre sans en parler à son thérapeute et à son assistant de justice et sans l'accord de la Commission»). Les conditions relatives à l'indemnisation ne rentrent pas dans le vif du sujet (montants, modalités, noms des personnes à rembourser) comme l'indique la formulation stéréotypée suivante: «indemniser toutes les parties civiles et soumettre à l'assistant de justice (AJ), dans les deux mois de sa libération, un plan de remboursement de celles-ci»⁴⁰.

La rigidité des conditions imposées aux libérés fait penser à la figure du contrat d'adhésion et ses «conditions générales» qui traitent avec une (sous-)population plutôt qu'avec des individus.

La manière dont s'opère le contrôle du respect des conditions particulières témoigne également d'un certain degré de rigidité. On a pu voir que les CLC prévoient dans certaines formulations, en plus de l'obligation «substantielle», une obligation corrélative de «preuve» du respect de la condition (c'est le cas, par exemple, dans la formulation de la condition relative à l'activité professionnelle: *cf. supra*). Les AJ, chargés du contrôle du libéré pendant le délai d'épreuve, généralisent à l'ensemble des conditions ces obligations corrélatives de preuve. Le ton est donné dès leur rapport de prise en charge: «Il [le libéré] s'est engagé à respecter les conditions qui lui ont été imposées et à en attester régulièrement». En forçant le trait, le travail de l'AJ se centre davantage sur la preuve du respect

40 L'informatique permet, grâce à la technique du «copier-coller», de faciliter la standardisation des formulations des conditions. Ces «copier-coller» laissent parfois des traces dans les décisions comme par exemple le passage de la condition «1.» à la condition «3.». Cette standardisation des formulations des conditions peut paradoxalement amener de la flexibilité pour le libéré qui doit les respecter. En effet, cette standardisation crée une «zone d'incertitude» (*cf. supra*) qui pourrait augmenter sa marge de manœuvre pour respecter les conditions (à moins que cette zone d'incertitude n'augmente prioritairement la marge de manœuvre de l'AJ dans son évaluation du respect des conditions).

de la condition que sur le respect de la condition substantielle elle-même. Il est vrai que les consignes officielles (circulaires, directives) poussent l'AJ à concevoir son travail en termes de vérification des conditions. En paraphrasant DELEUZE⁴¹, la libération conditionnelle ne fonctionnerait plus uniquement comme un «mot d'ordre» (respect de la condition substantielle) mais également comme un «mot de passe» (respect de l'exigence de preuve).

Le mécanisme prévoyant ces conditions corrélatives de «preuve», n'est pas le seul qui permette de souligner l'«internalisation des fins⁴²» qui caractérise le dispositif de libération conditionnelle. En effet, il existe une série de conditions qui évoquent directement la relation avec l'AJ et qui sont autant de mécanismes qui multiplient «artificiellement» les occasions de contact entre l'AJ et le libéré. Il en va ainsi de la condition relative à la prise de contact dès la sortie avec l'AJ, de la condition relative à la collaboration loyale qu'il s'agit d'assurer tout le long de la guidance ou de la condition relative à l'avertissement spontané à l'AJ de toutes les modifications sociales et professionnelles. Il n'est pas étonnant que ces conditions soient parmi celles les plus systématisées et stéréotypées⁴³ puisque la standardisation de ces rencontres «artificielles» est essentielle pour contrôler des personnes avec peu d'«attaches significatives»⁴⁴. Cette multiplication artificielle de contacts permet avant tout un contrôle axé sur la sécurité de la population et du système pénal (ils permettent de montrer qu'on ne laisse pas le libéré sans contrôle).

IV Épreuves

Ce point va être traité en deux temps. Dans un premier temps, il s'agira de définir la notion d'épreuve et de montrer en quoi cette notion peut s'appliquer à la mesure de libération conditionnelle (A). Dans un second temps, il s'agira de montrer que les aspects flexibles et rigides de la libération conditionnelle peuvent conduire à une pluralité des épreuves (B).

A La libération conditionnelle comme épreuve

La libération conditionnelle peut être considérée comme une épreuve dans son double sens de «peine endurée» et de «probation»⁴⁵. Nous avons déjà indiqué en

41 G. DELEUZE, *Pourparlers 1972-1990*, Les Editions de Minuit, Paris, 1990, p. 243.

42 Le système pénal se centre sur lui-même: son bon fonctionnement devient l'objectif premier (au détriment d'un objectif substantiel comme la réinsertion du condamné par exemple). Cet objectif managérial centré sur le fonctionnement du système pénal peut dans certains cas faciliter la réalisation d'objectifs plus «substantiels» mais ce n'est pas forcément le cas. Pour plus de détails, voy. T. SLINGENEYER, «La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs de la pénalité», *Champ pénal/ Penal field*, 2007, 4, [En ligne].

43 Ces conditions «individuelles» étaient systématiquement prévues par les CLC, elles sont maintenant devenues, depuis la loi du 17 mai 2006, des conditions «générales» et sont donc automatiques.

44 J. SIMON, *Poor Discipline. Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, The University of Chicago Press, Chicago and London, 1993, pp. 187, 197 et 244, notre traduction.

45 P. RICŒUR, *Sur la traduction*, Paris, Bayard, 2004, p. 8.

quoi la libération conditionnelle peut être qualifiée de sanction, et entre autres de «sanction-peine» (*cf. supra*). La libération conditionnelle répond également à la seconde composante de la notion d'épreuve – une probation – puisqu'il y est question d'évaluation et de classement des différents individus qui la vivent.

L'expression légale de «délai d'épreuve» est significative; l'individu est évalué et sa place dans le milieu libre peut lui être retirée en cas de test non concluant. Ce retour en prison apparaît bien entendu comme la «peine endurée» la plus forte et la plus visible, mais il ne doit pas faire oublier les possibles peines plus subtiles, diffuses et continues ressenties par un individu objet d'un tel mécanisme de contrôle⁴⁶.

Le caractère d'épreuve de la libération conditionnelle apparaît, en creux, lorsque le détenu refuse de s'y soumettre.

Refuser une libération conditionnelle, c'est refuser un «délai d'épreuve» dans lequel il faut jouer un jeu, celui de se montrer prudent, responsable dans la vie de tous les jours et également lors de contacts, parfois «artificiels» (*cf. supra*), avec un tiers-contrôleur qui est guidé par la preuve du respect des conditions. Le caractère pénible de ce test fait que certains détenus préfèrent aller à «fond de peine».

Refuser la libération conditionnelle, cela peut également être dans certains cas l'occasion de la critiquer de manière «radicale». En effet, par ce refus, la libération conditionnelle est considérée comme une épreuve «injuste» au sens où elle n'est pas susceptible de révéler ce dont les individus sont capables, «ce dont ils sont faits»⁴⁷. Cette disqualification de la libération conditionnelle se base sur le fait qu'elle est trop fortement marquée par l'indétermination et la partialité. Au niveau de l'indétermination, la flexibilité des principales situations pouvant conduire à une révocation fait qu'elle ne peut pas être assez spécifiée et reste donc «ouverte à un affrontement entre des êtres saisis sous n'importe quel rapport et engageant n'importe quelle force (ce qui pourrait être une des caractérisations de la violence)» (*Idem*). La partialité de l'épreuve de la libération conditionnelle était liée au fait que les CLC pouvaient s'«autosaisir» en vue de décider s'il convenait de révoquer la libération. Cette technique de l'autosaisine n'a pas été maintenue dans le régime légal actuel. Cette technique applicable devant les CLC n'a pas paru pouvoir être maintenue devant les TAP appartenant à l'ordre judiciaire,

46 Il va de soi que notre travail devrait être utilement complété par une analyse fine du vécu de ces épreuves (par exemple par des entretiens) pour confirmer ou infirmer les effets éprouvants théoriquement élaborés à partir d'une analyse essentiellement juridique et macrosociologique du dispositif de la libération conditionnelle.

47 L. BOLTANSKI et E. CHIAPELLO, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Gallimard, 1999, p. 74.

puisqu'elle risque de laisser une impression de partialité (préjugement). Le contrôle des libérés a été confié au ministère public^{48, 49}.

Si la libération conditionnelle est assurément une épreuve, il ne faut pas oublier qu'elle n'est évidemment pas que cela. Elle peut être vue comme la fin d'une épreuve; de l'épreuve carcérale. Elle peut également être vue comme une aide à la réinsertion. Le libéré fait une «expérience» qui lui permet d'être mieux outillé («avoir de l'expérience») face aux exigences futures de la vie libre⁵⁰.

En distinguant la notion d'«épreuve» de celle d'«expérience», nous voulons souligner, grâce à une réflexion de PÉRILLEUX⁵¹, que les épreuves peuvent être les sources d'expériences en ce que leurs éléments négatifs peuvent être convertibles en occasion d'agir, de créer⁵². Il s'agit de traverser l'épreuve («subie») pour pouvoir en tirer quelque chose de positif au niveau de l'expérience («vécue»).

48 Pour permettre l'exercice de ce contrôle, les communications entre le TAP et l'AJ font l'objet de rapports dont une copie est adressée au ministère public (art. 62, §§ 1 et 3 de la loi du 17 mai 2006). Pour plus d'informations sur la procédure actuellement en vigueur devant les TAP, voy. M. DE RUE, «Le tribunal de l'application des peines: lignes de force de la réforme et examen de la nouvelle juridiction», in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 7-48. Un renoncement clair à l'autosaisine dans le cadre du contrôle des libérés n'a pas été immédiatement envisagé dans la procédure actuelle car l'article 62, § 3 de la loi du 17 mai 2006 prévoyait dans une version antérieure que lorsque le TAP avait connaissance de manquements sérieux au respect des conditions, il devait transmettre un rapport au ministère public pour que celui-ci puisse le saisir. Dans la pratique, il semble que de tels rapports existent toujours informellement, ce qui ne manque pas de créer un certain malaise (S. VAN DER ELST, «Le point de vue d'un magistrat du ministère public près le tribunal de l'application des peines après 18 mois de pratique», in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 95).

49 Ce refus de libération conditionnelle peut également s'analyser d'une façon plus «positive». Ainsi, en nous basant sur la distinction entre stratégie et tactique proposée par DE CERTEAU, ce refus peut être considéré comme une contre-conduite stratégique. La stratégie cherche «à distinguer d'un 'environnement' un 'propre', c'est-à-dire le lieu du pouvoir et du vouloir propres» (M. DE CERTEAU, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Union générale d'éditions, Paris, 1980, p. 85). La tactique est «l'action calculée que détermine l'absence d'un propre, (...) [elle] n'a pour lieu que celui de l'autre. (...) Elle fait du coup par coup. Elle profite des 'occasions'» (*Ibid.*, p. 86). Accepter ou être demandeur d'une libération conditionnelle renverrait à de l'enrôlement ou à de la conformité tactique alors que refuser une libération conditionnelle, c'est vouloir «circonscrire un propre dans un monde ensorcelé par les pouvoirs invisibles de l'Autre» (*Ibid.*, p. 85), c'est s'engager dans la formation future d'un propre, c'est-à-dire d'un lieu qui ne sera pas «ensorcelé» par des conditions à respecter pendant un délai d'épreuve. Ce refus stratégique cherche à faire gagner le «lieu sur le temps» (*Ibid.*, p. 85): c'est refuser de devoir continuellement ruser avec l'ennemi par une habile utilisation du temps, c'est croire à la formation d'un lieu hors de la portée de l'ennemi.

50 Ainsi, même si les conséquences à long terme de cette expérience font l'objet d'interprétations divergentes, la majorité des recherches scientifiques montre que les risques de récidive semblent moindres pour les libérés conditionnels que pour les libérés à fond de peine (D. VAN ZYL SMIT et J.R. SPENCER, «The European dimension to the release of sentenced prisoners», in N. PADFIELD, D. VAN ZYL SMIT et F. DÜNKEL (eds.), *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan Publishing, 2010, pp. 9-46).

51 T. PÉRILLEUX, Intervention au séminaire «Expériences pénales», organisé par le CRID&P, Louvain-la-Neuve, 11 mars 2011, non publiée.

52 L'expérience permet, toujours partiellement, de créer et de se «recréer», c'est-à-dire de se modifier. Cette expérience «affecte à son tour la qualité des expériences suivantes» (S. MADELRIEUX, «Le pragmatisme et les variétés de l'expérience», in L. PERREAU (dir.), *L'expérience*, Paris, Vrin, 2010, p. 120). L'expérience renvoie alors à ce que Morin appelle la complexité; elle «produit les individus qui la produisent» (2005: 116).

B Pluralité des épreuves

La flexibilité «fonctionnelle» de la libération conditionnelle peut conduire la personne libérée à douter de ce que l'instance qui la libère attend d'elle, son objectivation étant mouvante. En effet, la conception de la personne oscille entre le «déchet à gérer» et l'individu devant se transformer (se normaliser, se responsabiliser ...). L'épreuve subie va de l'intériorisation du dénigrement à l'«acceptation sincère» des violations incessantes faites à la vie privée. La présence simultanée de ces différentes épreuves constitue une épreuve supplémentaire.

L'articulation de la flexibilité «normative» et de la rigidité «normative» est éprouvante en ce qu'elle est désarmante, en ce qu'elle rend moins aisées les possibles contre-conduites: l'affirmation d'un droit à la libération conditionnelle n'apporte guère de sécurité juridique au détenu (puisque les contre-indications sont rédigées de manière extensible) mais cette affirmation empêche néanmoins de qualifier de discrétionnaire un système qui continue à présenter certaines caractéristiques du système «de faveurs». En effet, la libération conditionnelle est un système hybride dans lequel la jouissance effective d'un droit dépend d'une «normalisation», c'est-à-dire d'une conformité de l'individu à des normes sociales. Cette affirmation du droit à la libération conditionnelle témoigne d'un «recours au discours pour masquer des faits qui en contredisent le contenu»⁵³. Le constat de l'effet mystificateur du langage juridique se révèle toujours un outil d'analyse pertinent⁵⁴. DI VITTORIO tire une conséquence pratique de cette articulation plus complexe entre ces différentes logiques en tension (un droit «bouclier» ou protecteur de l'individu et une obligation dans son chef de se «normaliser»): il est plus difficile de résister à une configuration concrète de pouvoirs peu homogènes, c'est-à-dire une configuration qui mixe différentes rationalités⁵⁵. Cette articulation produit des excès de pouvoir. Il y a surenchère de pouvoir lorsque le «pouvoir de normalisation» intériorise le droit comme condition d'exercice⁵⁶.

La libération conditionnelle est octroyée en Belgique sur base d'une décision individualisée, après examen du cas et non selon une procédure automatisée. La

53 P. PASCUAL, «La généalogie foucauldienne de la médecine familiale en Amérique du nord», in A. BEAULIEU (dir.), *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 145.

54 M. VAN DE KERCHOVE, «Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage», *Rev. dr. pén. crim.*, 1976, pp. 245-279.

55 P. DI VITTORIO, *op. cit.*, 2005, pp. 91-123.

56 FOUCAULT prévient: «Le rêve de conciliation du droit et de l'ordre [...] doit [...] demeurer à l'état de rêve. Il est impossible de concilier droit et ordre parce que, lorsque l'on s'y essaie, c'est uniquement sous la forme d'une intégration du droit à l'ordre de l'Etat». (M. FOUCAULT, «La technologie politique des individus», in M. FOUCAULT, *Dits et Ecrits II, 1976-1988*, Gallimard, [1988] éd. 2001, n° 364, p. 1647). C'est bien le «*Law and Order* [qui est] un monstre par hybridation» (M. FOUCAULT, «Le citron et le lait», in M. FOUCAULT, *Dits et Ecrits II, 1976-1988*, Gallimard, [1978] éd. 2001, n° 246, p. 698). Cette idée se concrétise dans le cadre de la libération conditionnelle par la procédure d'autosaisine: les CLC s'autosaisissent, c'est-à-dire décident elles-mêmes de l'opportunité qu'elles appliquent la loi à un cas d'espèce et ce, lorsqu'elles craignent des ratés dans la normalisation du libéré.

flexibilité «temporelle» qui résulte de cette procédure produit des effets problématiques en termes de préparation au reclassement. Proposer un programme de reclassement crédible, qui plus est dans un contexte global difficile en termes d'emplois, devient une tâche particulièrement périlleuse. Ainsi, comment espérer convaincre un employeur d'engager un «ex-détenu» qui est dans l'impossibilité de déterminer avec précision la date à partir de laquelle il peut offrir ses services? La flexibilité est une exigence centrale dans le monde du travail, mais ici elle prend une configuration étonnante puisqu'il s'agit d'une flexibilité demandée par l'employé à son employeur ... Si le détenu tente de proposer un programme que les évaluateurs qualifient de «bidon», ceux-ci pourront facilement interpréter cette tentative comme un signe d'absence de prise en compte de la responsabilisation souhaitée voire imposée. Cette responsabilisation est bien une épreuve aux deux sens du terme. En effet, on peut se demander si les «injonctions contemporaines à l'individuation et à la responsabilisation [ne] provoquent [pas] de nouvelles formes d'assujettissement» puisque ce sont «ceux qui disposent le moins des moyens pour se responsabiliser» qui sont le plus exposés à ces injonctions⁵⁷.

La flexibilité «temporelle» de la libération conditionnelle peut également s'analyser comme un allongement de la durée du contrôle. Le système belge est particulièrement éprouvant dans le domaine tant la durée du délai d'épreuve peut être plus importante que la durée de l'incarcération encore à subir. Nous avons vu en quoi ce caractère éprouvant pouvait conduire certains détenus à refuser voire à regretter⁵⁸ une libération conditionnelle.

La multiplication des raisons «matérielles» pouvant reconduire le libéré en prison peut être qualifiée d'épreuve vu les objectivations dévalorisantes du condamné qui y sont attachées. Face à des «monstres» anthropologiquement différents de nous⁵⁹, issus d'une «sous»-population (aux deux sens du terme: ce «petit» groupe d'«anormaux») dangereuse, l'état d'exception justifie la suspension du droit commun et permet des sanctions infrapénales. La réincarcération sans commission d'infraction est assurément la sanction infrapénale la plus forte et la plus visible, mais elle est loin d'être la seule. Le devoir du libéré d'«avouer» constamment à son AJ ses manquements (exemples: il n'a pas encore répondu à la condition relative au remboursement des parties civiles, il a échoué à sa formation ...) est

57 G. CHANTRAINE, «Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l'analyse critique», *Champ pénal/ Penal Field*, I, 2004, p. 4 [En ligne]; D. MARTUCCELLI, *Domination ordinaires: explorations de la condition moderne*, 2001, Paris, Balland; F. DUBET, «Domination et socialisation», *Recherches sociologiques*, 2003, 2, pp. 13-21.

58 A titre illustratif, voici l'analyse de la situation faite par un AJ à propos d'un individu libéré à une date proche du fond de peine et qui regrette la libération conditionnelle en raison de la durée du délai d'épreuve: «Bien que je comprenais tout à fait son positionnement, je lui ai signalé que, compte tenu de son passé délinquant, il valait mieux dans son intérêt qu'il soit encadré afin de ne pas retomber dans un milieu marginalisé mais aussi qu'il ne reproduise plus les mêmes erreurs que dans le passé. Enfin, s'il s'efforçait de faire un minimum d'efforts, sa mesure pourrait lui paraître moins contraignante».

59 P. PASQUINO, «Naissance d'un savoir spécial: la criminologie», in *Sociétés et Représentations. Michel Foucault, Surveiller et punir: la prison vingt ans après*, CREDHESS, Paris, 1996, pp. 173-186.

assurément éprouvant⁶⁰. Durant le délai d'épreuve, le libéré «se dit» et participe à son objectivation par «l'extraction de vérité qu'on lui impose»⁶¹, il devient sujet de sa construction en objet de connaissances.

La rigidité dans la formulation et dans le contrôle des conditions est éprouvante pour le détenu qui se voit objectivé essentiellement comme un membre d'une sous-population pouvant causer des problèmes à la sécurité de la population générale. Il fait partie des *homines carceri inclusi* qu'il faut contrôler en raison de ses virtualités perçues essentiellement comme négatives. La notion d'*homo carceri inclusus* montre que ce n'est pas tant l'ensemble des illégalismes ni même l'ensemble des auteurs de ces illégalismes qui menacent la sécurité de la population mais essentiellement les auteurs de certains illégalismes qui ont conduit ceux-ci en prison. Cette notion permet également de montrer que ce groupe à risque se crée à la suite de la réaction pénale (le passage plus ou moins long dans une «institution totale»⁶²). Cette constitution en groupe se fait par le passage dans une institution: «C'est en tant qu'individu qu'on entre (...) en prison. (...) C'est la structure de surveillance qui, appelant à elle les individus, les prenant individuellement, les intégrant, va les constituer secondairement en tant que groupe»⁶³. Finalement, cette notion permet de souligner que le système pénal et ses politiques de risques reproduisent les inégalités sociales⁶⁴.

60 Lors du délai d'épreuve, l'objectivation théoriquement promue est celle d'un contrevenant qui se montre responsable de l'exécution de sa peine. Il est alors censé être un homme prudent cherchant à valoriser son capital humain, respectueux du sens des responsabilités en étant un «entrepreneur de lui-même» (M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, [1978-1979] éd. 2004, p. 232). Les principes déontologiques qui guident le travail des AJ – responsabilisation, non-normativité et non-substitution – (A. DEVOS, «La responsabilisation: un défi pour les maisons de justice», in *L'aide juridique et les maisons de justice. Vers une justice plus citoyenne?*, Département de criminologie et de droit pénal de l'UCL et Barreau de Nivelles, Louvain-la-Neuve, 2002, pp. 7-20), témoignent d'une objectivation des libérés comme des individus devant être entrepreneurs, autonomes, prudents, capables d'assumer un autocontrôle et de réaliser leur propre intérêt. Le type de sujet qu'il est requis d'être est défini par la «subjectivation de la forme d'entreprise» (S. LEGRAND, *op. cit.*, 2007, p. 300). Or, le recentrage du délai d'épreuve sur la vérification des conditions influence l'objectivation du libéré qui domine dans la relation entre celui-ci et l'AJ. Ce dernier responsabilise et autonomise le libéré en insistant sur l'importance du respect des conditions. Une telle responsabilisation transforme la notion de réhabilitation, qui se voit d'avantage liée à la motivation individuelle qu'aux structures sociales. Mais, ces responsabilisations et autonomisations ne sont-elles pas paradoxales quand elles prennent place dans un dispositif où autrui exige continuellement de rapporter des preuves du respect des conditions? Devoir avouer constamment rend-il responsable?

61 M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, [1977-1978] éd. 2004, p. 188.

62 E. GOFFMAN, *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Editions de Minuit, 1968.

63 M. FOUCAULT, *op. cit.*, [1974] éd. 2001, n° 139, p. 1481.

64 P. PERETTI-WATEL, *La société du risque*, Paris, La Découverte, 2001, p. 37 cité par Y. CARTUYVELS, 2008, «Politiques pénales et gouvernementalité par le risque: vers une culture postdisciplinaire?», in Y. CARTUYVELS (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2008, p. 183.

Conclusion

La décision de libération conditionnelle se prend sur une base individuelle mais la mise en œuvre de la mesure montre que le suivi est standardisé et axé sur le contrôle d'une sous-population dangereuse. Cette situation illustre ce que FOUCAULT présentait comme une «caractéristique majeure de notre rationalité politique (...): une corrélation permanente entre une individualisation toujours plus poussée et la consolidation [de l'] intégration des individus [à] une totalité»⁶⁵.

Nous avons pu montrer en quoi chacune de ces objectivations, les unes axées sur une individualisation, les autres axées sur une standardisation, peut conduire à des épreuves. La coprésence de ces différentes objectivations peut en elle-même complexifier encore l'épreuve vécue, et dès lors rendre plus délicate l'apparition d'une véritable «expérience».

La portée critique de ce texte doit être bien comprise. En présentant la libération conditionnelle comme une sanction et en montrant comment elle peut être éprouvante, nous ne cherchons pas à promouvoir son abrogation. Au contraire, en insistant sur ces aspects «négatifs» nous cherchons à promouvoir une libération conditionnelle dans laquelle les «épreuves» sont plus régulièrement et plus intensément source d'une «expérience». Ceci passe, nous semble-t-il, par une plus grande automaticité dans la procédure d'octroi ainsi que par une libération centrée sur l'aide (au respect des conditions «substantielles»).

Thibaut SLINGENEYER,
Assistant à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCL
et à la Faculté de droit des FUSL,
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité, UCL

65 M. FOUCAULT, *op. cit.*, [1988] éd. 2001, n° 364, p. 1646.